



COMMUNE DE MOUDON

RÈGLEMENT
DU CONSEIL COMMUNAL

1^{er} juillet 2026

CHAPITRE PREMIER - Formation du Conseil

Article premier. - Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel. Nombre des membres (art. 17 LC)

Le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales¹.

Art. 1a.- Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment à toute personne, quelle que soit son identité de genre. Terminologie (art. 3b LC)

Art. 2.- Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel. Election (art. 144 Cst-VD et 81, 81a LEDP)

Art. 3.- Les membres du Conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs. Qualité d'électeurs (art. 5 LEDP et 97 LC)

Art. 4.- Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des Conseillers communaux élus à la Municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants. (art. 143 Cst-VD)

Art. 5.- Le Conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC. Installation (art. 83 ss LC)
Serment (art. 9 LC)

Art. 6.- Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil prêtent le serment suivant :
« Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer ».

Art. 7.- Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil nomme ensuite les autres membres du Bureau. Organisation (art. 89, 23 et 10 à 12 LC)

Art. 8.- L'installation du Conseil et de la Municipalité, ainsi que la formation du Bureau du Conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet. Entrée en fonction (art. 92 LC)

Art. 9.- Les membres absents du Conseil et de la Municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le Conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai (afin d'être assermenté) après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques. Serment des absents (art. 90 LC)

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le Bureau.

¹ Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

Le Conseiller municipal ou le Conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.

Art. 10.- Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP.

Vacances (art. 1^{er} LC, 82 et 86 LEDP)

CHAPITRE II - Organisation du Conseil

Art. 11.- Le Conseil nomme chaque année² dans son sein :

Bureau (art. 10 et 23 LC)

- a) un président ; avec une possibilité de réélection pour un mandat d'une année ;
- b) un ou deux vice-présidents ; avec une possibilité de réélection pour un mandat d'une année ;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil.

Art. 12.- Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Nomination (art. 11 et 23 LC)

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 13.- Les Conseillers communaux élus à la Municipalité sont réputés démissionnaires. Une place distincte est réservée à la Municipalité dans la salle du Conseil.

Incompatibilités (art. 143 Cst-VD)

Art. 14.- Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du Conseil.

(art. 12 et 23 LC)

Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du Conseil les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

Art. 15.- Le Conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la Municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil.

Art. 16. – Le Conseil nomme pour la durée de la législature son huissier. Il ne peut être membre du Conseil. L'huissier est à la disposition du Conseil, lors des séances, et du président du Conseil, en dehors de celles-ci.

Huissiers

² Par « chaque année », il faut entendre la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin. Il faut procéder aux nominations pour le 1 juillet de chaque année.

CHAPITRE III - Attributions et compétences

Section I. Du Conseil

Art. 17.- Le Conseil délibère sur :

Attributions (art. 146
Cst-VD et 4 LC)

1. le contrôle de la gestion ;
2. le projet de budget et les comptes ;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;
4. le projet d'arrêté d'imposition ;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC ;
7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ;
9. le statut des collaborateurs et la base de leur rémunération (règlement du personnel communal);
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes ;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie ;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments³;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité ;
14. la fixation des indemnités des membres du Conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du Conseil et, cas échéant de l'huissier, sur proposition du Bureau ; et sur proposition de la Municipalité, la fixation des indemnités du syndic et des membres de la Municipalité (art. 29 LC) ;
15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Art. 18.- Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales⁴.

Nombre des
membres de la
Municipalité (art.
47 LC)

Art. 19.- Lorsque le Conseil, la Municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

Sanction (art. 100
LC)

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé ; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

³ Il s'agit ici d'immeubles, constructions et bâtiments faisant partie du patrimoine communal.

⁴ Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

Art. 19a.- Les membres du Conseil, de la Municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur⁵.

Interdiction
d'accepter ou
solliciter des
libéralités ou
d'autres avantages
(art. 100a LC)

Section II - Du Bureau du Conseil

Art. 20.- Le Bureau du Conseil est composé du président et des deux scrutateurs. Sont également membres du Bureau les deux vice-présidents, les deux scrutateurs suppléants et le secrétaire du Conseil.

Composition du
bu-
reau (art. 10 et 23
LC)

Art. 21.- Aucun membre du Bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Art. 22.- Le Bureau, par l'intermédiaire du président, est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.
Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Art. 23.- Le Bureau est chargé de la police de la salle lors des séances.

Section III - Du président du Conseil

Art. 24.- Le président a la garde du sceau du Conseil.

Art. 25.- Le président convoque le Conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le Bureau et la Municipalité (président et syndic).

Convocation (art.
24 et 25 LC)

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Les convocations doivent être expédiées par voie électronique, pour autant que les membres aient préalablement donné leur accord, au moins douze jours à l'avance, cas pressants réservés.

Art. 26.- Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au Conseil. Il signe avec le secrétaire toutes les pièces officielles, actes ou expéditions qui émanent du Conseil ; il est le délégué à l'information pour le Conseil communal

Art. 28.- Lorsque le président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents. Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

Art. 29.- Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

⁵ Cette disposition prévoit un régime d'exception pour les libéralités ou avantages usuels de faible valeur, ce par quoi il faut entendre par exemple les cadeaux de fins d'année, les repas offerts à l'occasion d'invitations, etc. La notion de faible valeur peut être rapprochée de la notion d'élément patrimonial de faible valeur prévue par l'article 172ter du code pénal dont la limite a été fixée à 300.- CHF

Art. 30.- Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux Conseillers et aux membres de la Municipalité.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Art. 31.- En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du Bureau ou par un président *ad hoc* désigné par l'assemblée pour la séance.

Section IV - Des scrutateurs

Art. 32.- Les scrutateurs sont chargés du contrôle des absences et du dépouillement du scrutin ainsi que de la préparation de l'ordre du jour électronique. Ils comptent les suffrages lors des votations. Lorsqu'on vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

Section V - Du secrétaire

Art. 33.- Le secrétaire signe avec le président les actes du Conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC.

Le secrétaire est responsable des archives du Conseil.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au Bureau du Conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le Bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du Bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du Bureau et par le secrétaire, est communiqué au Conseil

Art. 34.- Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 25 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal et en donne copie aux membres du Conseil au plus tard quatre semaines après la séance ; au minimum douze jours avant la séance suivante. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il expédie aux présidents des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la Municipalité. Il est responsable, après l'adoption du procès-verbal, de sa mise en ligne. Il fonctionne en qualité de secrétaire du Bureau électoral ; il transmet à la Municipalité copie des délibérés, lorsqu'il y a lieu pour elle de pourvoir à leur exécution

Art. 35.- A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le Bureau du président le règlement du Conseil et le budget de l'année.

Art. 36.- Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du Conseil qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du Conseil ;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du Conseil ;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire ;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

Art. 36a - En cas d'absence du secrétaire, le président nomme pour la séance un secrétaire remplaçant.

CHAPITRE IV - Des commissions

Section I - Des commissions en général

Art. 37.- Sous réserve des commissions permanentes et des délégations mentionnées à l'art. 50 dont la nomination relève du Conseil, les commissions sont désignées par le Bureau.

Nomination,
composition et
fonctionnement

Toute commission est composée de trois membres au moins. Il est tenu compte d'une représentation équitable des divers groupes politiques du Conseil, conformément à l'art. 87 ci-après.

Les commissions désignent leurs présidents.

Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

Lorsque le Conseil nomme lui-même une commission, il y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrage, le sort décide.

Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le Conseiller à remplacer.

Un membre d'une commission, empêché d'assister à la séance, doit en aviser son remplaçant désigné. Si ce dernier ne peut pas non plus assister à la séance, le premier membre nommé doit lui-même pourvoir à son remplacement au sein de son groupe politique. Le président du Conseil doit être avisé de ces changements, excepté dans les commissions permanentes.

Le président du Conseil ne peut pas donner d'instruction à une commission.

Les dépenses faites par une commission lui sont remboursées par la caisse communale, sur présentation des notes admises par le Bureau du Conseil.

Art. 38.- En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à l'Hôtel de Ville.

Lieu de réunion

Art. 39.- Le premier membre d'une commission en est en principe le président ; il la convoque dans les cinq jours dès réception du dossier complet, cas d'urgence réservés. Dans sa première séance, la commission peut se constituer elle-même et nommer son président, lequel présente le rapport et tient le contrôle des présences. La Municipalité est informée de la date des séances de toute commission. Toutes les convocations se font par voie électronique et doivent être envoyées au moins cinq jours à l'avance aux membres des commissions

Constitution et
convocation

Art. 40.- Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

Quorum

Art. 41.- La Municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.

Présence de la
Municipalité

Art. 42.- Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC.

Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.

Droit à
l'information
des membres
des
commissions

Tous les documents destinés à reproduire ou résumer les déclarations ou propos tenus en commission, telles que les notes de séances, sont confidentiels. De tels documents ne peuvent être transmis qu'aux membres de la commission.

et secret de
fonction

Art. 43.- Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Observations
des membres
du Conseil
Vote

Art. 44.- Les commissions délibèrent à huis clos.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président prend part au vote.

En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

Art. 45.- Le rapporteur rédige son rapport et le fait parvenir aux commissaires qui lui font part de leurs observations éventuelles.

Rédaction du
rapport

Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du Conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.

Art. 46. - Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

Rapport de
minorité

Art. 47.- La commission rapporte à la séance du Conseil qui suit le dépôt de son rapport. L'assemblée ou le Bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du Conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Dépôt du
rapport

Section II - Des commissions permanentes

Art. 48.- Lors de la séance d'installation, le Conseil élit une commission de gestion-finances (COGEFIN) chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée. Elle est également chargée de l'examen des implications financières supérieures à Fr. 50'000.- par préavis, d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt, le projet d'arrêté d'imposition et du plafond d'endettement.

Commission de gestion-
finances (art. 93c
LC et 34 Scom)

Cette commission est composée de neuf membres. Ils sont désignés pour la durée de la législature.

Aucun membre de l'administration communale ne peut en faire partie.

Au surplus, les articles 95 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Art. 49.- La Commission de recours en matière d'impôt statue en première instance sur les recours contre les décisions prises par la Municipalité en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales, conformément à la loi sur les impôts communaux.

Commission de recours en
matière d'impôts

Art. 50.- Les autres commissions permanentes ou délégations du Conseil sont :

Commissions thématiques

a. les commissions thématiques, nommées lors de la séance d'installation du Conseil, pour la durée de la législature :

- 1) la commission des pétitions (cinq membres),
- 2) le Bureau du banquet de Cornier (trois membres),
- 3) la commission du tourisme (cinq membres),

b. les délégations dans les associations intercommunales :

- 1) la délégation à l'Association intercommunale Moudon-Lucens (AIML) (le nombre de membres est fixé par le règlement de l'association),
- 2) la délégation à l'Association Moudon-Oron pour l'incinération des déchets et produits carnés (un membre),
- 3) la délégation à l'Association intercommunale scolaire de Moudon-Lucens et environs (AISMLE) (proportionnel à la population),
- 4) la délégation à l'Association du réseau d'accueil de jour (ARAJ-Broye-Vully) (proportionnel à la population),

5) la délégation pour l'AIDDEV.

6) la délégation à l'association intercommunale EMB (Epuration Moyenne Broye).

7) la délégation à l'EMS l'Oasis (cinq membres)

8) toute autre commission jugée utile.

Les Conseillers qui font partie d'une commission permanente ne sont pas exemptés des autres commissions.

TITRE - II- Travaux généraux du Conseil

CHAPITRE PREMIER. Des assemblées du Conseil

Art. 51.- Le Conseil s'assemble en général à l'Hôtel de ville. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du Bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil.

Convocation (art. 24 et 25 LC)

Le président a le droit de convoquer le Conseil de sa propre initiative, sous avis à la Municipalité. La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins douze jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Le Conseil fixe le jour et l'heure de ses séances, au début de la législature.

Art. 52.- Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Absences et sanctions (art. 98 LC)

Les membres du Conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le Bureau d'une amende dans la compétence municipale.

Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal suivi d'un contre-appel.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Art. 53.- Le Conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Quorum art. 26 LC)

Art. 54.- Les séances du Conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

Publicité (art. 27 LC)

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Art. 55.- Un membre du Conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du Conseil ou par le Bureau. Le Conseil statue sur la récusation.

Récusation (art. 40Jlc)

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du Conseil. Dans ce cas, l'article 52 qui précède n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Art. 56.- S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 52 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

Appel

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Art. 57.- Le procès-verbal de la séance précédente, signé par le président et le secrétaire, est à disposition des membres du Conseil sur demande auprès du secrétaire du Conseil communal, de même qu'il leur est envoyé.

Procès-verbal

Une rectification peut être demandée au début du Conseil suivant par un Conseiller. Après acceptation, le procès-verbal est public sur le site de la commune.

Il est ensuite inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

Art. 58.- Après ces opérations préliminaires, le Conseil entend la lecture :

Opérations

- a. de l'ordre du jour, qui doit être adopté, le Conseil pouvant toutefois le modifier avant son adoption ;
- b. de la prestation du serment et de l'installation des candidats entrant au Conseil ;
- c. des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la dernière séance ;
- d. des communications de la Municipalité.

Il s'occupe ensuite dans l'ordre suivant :

1. des nominations qui lui sont attribuées ;
2. des rapports des commissions ;
3. des initiatives.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

CHAPITRE II - Droits des Conseillers et de la Municipalité

Art. 59.- Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'à la Municipalité.

Droit d'initiative (art. 30 LC)

Art. 60.- Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis.

Préavis municipaux

Art. 61.- Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport⁶ ;
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé, ou sur un projet de décision de compétence du Conseil communal⁷ ;
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du Conseil communal.

Postulat, motion, projet rédigé (art. 31 LC)

Art. 62.- Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président. Cette proposition doit parvenir au Bureau au moins 15 jours avant la séance du Conseil communal. Passé ce délai, la proposition sera traitée lors de la séance suivante.

(art. 32 LC)

Le Bureau du Conseil examine si la proposition est recevable. Si elle est jugée recevable, la proposition est inscrite à l'ordre du jour du prochain Conseil et envoyée à chaque Conseiller avant la séance de groupe concernée.

Si elle est jugée irrecevable, le Bureau en indique les motifs par écrit à son auteur. Celui-ci peut alors la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le Bureau la juge recevable. En cas de désaccord, l'auteur peut recourir au Conseil communal qui statue sur la recevabilité.

⁶ Postulat : voir définition en annexe.

⁷ Motion : voir définition en annexe.

La proposition n'est notamment pas recevable lorsque :

- a) son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la Municipalité de se déterminer sur les mesures, l'étude ou le projet requis ;
- b) elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisible ;
- c) elle n'est pas signée ;
- d) son objet est illisible, impossible ou contraire aux mœurs ;
- e) elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière ;
- f) elle porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale concernée par le type de proposition ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale.

Art. 63.- Au jour fixé, une discussion préalable est ouverte. Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la Municipalité et le président sur la proposition, le Conseil statue immédiatement après délibération. Il peut soit :

(art. 33 LC)

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité, si un cinquième des membres le demande ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération.

Une fois prise en considération, la Municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de six mois, sous réserve d'une décision du Conseil fixant un autre délai.

Selon le droit d'initiative concerné, la Municipalité est tenue de prendre position par :

- a) un rapport sur le postulat ;
- b) l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- c) un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

La Municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlements soumis au Conseil en application des lettres b) et c) mentionnées ci-avant du présent règlement.

En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les Conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Art. 64.- Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration.

Interpellation (art. 34 LC)

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution ou par le passage à l'ordre du jour. La résolution ne doit pas contenir d'injonction.

Art. 65.- Un membre du Conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la Municipalité.

Simple question ou vœu (art. 34a LC)

La Municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 62 alinéa 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

CHAPITRE III - De la pétition

Art. 66.- Le Conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil lors de sa prochaine séance.

Pétitions (art. 34b LC)

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Si la pétition porte sur une attribution de la Municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 66, alinéa 2, du présent règlement.

Si la pétition relève de la compétence du Conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Art. 67.- La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la Municipalité.

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Procédure (art. 34 c LC)

Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 68.- Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du Conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a) la prise en considération ; ou
- b) le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution de la Municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au Conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le Conseil peut demander à la Municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Art. 69.- Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

(art. 34 e LC)

CHAPITRE IV - De la discussion

Art. 70.- Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la Municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

Rapport de la commission

- de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission ;
- des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion ;
- du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le Conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du Conseil au moins douze jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Art. 71.- Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Discussion

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Art. 72.- La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.

Art. 73.- Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu ; l'article 30 est toutefois réservé.

Art. 74.- Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Art. 75.- Les propositions de décisions (conclusions de préavis seulement) ou de règlement portés devant le Conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements). Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Peuvent proposer des amendements :

a) les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le Conseil ; b) les membres du Conseil ;

c) la Municipalité.

Art. 76.- Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Art. 77.- Si la Municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue. A la séance suivante, la discussion est reprise.

Art. 78.- Sur décision de la majorité des membres présents, le Conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les vingt-quatre heures qui suivent. Dans ce dernier cas, les Conseillers absents seront avisés.

Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

Art. 79.- Sur demande appuyée par le cinquième des Conseillers présents, la séance doit être suspendue. Le président fixe la durée de la suspension.

Amendements (art.
35a
LC)

Motion d'ordre

Renvoi

Suspension de
séance

Art. 80.- La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide. Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée. Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non. Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond. La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche. Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal. En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un Conseiller appuyé par cinq membres. En cas d'égalité, le président tranche. La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un Conseiller appuyé par cinq membres. En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé. Le Bureau délivre à chaque Conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le Bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin. Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.	Vote (art. 35b LC)
Art. 81.- Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix. En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité. En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.	Etablissement des résultats (art. 35b al. 2 LC)
Art. 82.- Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.	Quorum
Art. 83.- Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance. Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.	Second débat
Art. 84.- La Municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil.	Retrait du projet
Art. 85.- Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 83, alinéa 2 est réservé.	
Art. 86.- Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le Conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.	Référendum spontané (art. 107 al. 4 LEDP)

CHAPITRE VI - Des groupes politiques

Art. 87.- Des groupes politiques sont créés au sein du Conseil. (art. 40b LC)

Les Conseillers communaux élus sur la même liste électorale forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins cinq.

Chaque groupe politique est représenté dans les commissions. Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des commissions.

Les groupes politique tiennent leurs séances en règle générale à l'Hôtel de ville.

TITRE III- Budgets, gestion et comptes

CHAPITRE PREMIER - Budget et crédits d'investissement

Art. 88.- Le Conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet. Budget de fonctionnement (art. 4 LC et 5 ss RCom)
Il autorise en outre la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

Art. 89.- La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature. (art. 11 RCom)
Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.

Art. 90.- La Municipalité envoie le projet de budget à l'examen de la Commission de gestion-finances (COGEFIN) qui doit le recevoir au plus tard le 1^{er} octobre dans sa forme provisoire ou définitive. (art. 8 RCom)

Art. 91.- Ce projet de budget est remis au Conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année dans sa forme définitive.

Art. 92.- Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre. (art. 9 RCom)

Art. 93.- Les amendements au budget comportant la création d'un poste supérieur à Fr. 5000.— ou la majoration de plus de 10% d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la Municipalité et la commission se soient prononcées.

Art. 94.- Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration. (art. 9 RCom)

Art. 95.- Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 17, alinéa 1, chiffre 5 est réservé. Crédits d'investissement (art. 14 et 16 RCom)
Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Art. 96.- La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements. Ce plan est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement ; il n'est pas soumis au vote. Plan des dépenses d'investissements (art. 18 RCom)

Art. 97.- Au début de chaque législature, le Conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat. Plafond d'endettement (art. 143 LC)

CHAPITRE II - Examen de la gestion et des comptes

Art. 98.- Le rapport de la Municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis à la Commission de gestion-finances (COGEFIN), au plus tard, le 31 mars pour la gestion, le 30 avril pour les comptes, dans leur forme provisoire ou définitive. La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil l'année précédente.

Commission de gestion (art. 93c LC et 34 RCom)

Ces mêmes documents sont remis au Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion-finances (COGEFIN).

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année (art. 86 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 87).

Art. 99.- La commission de gestion-finances (COGEFIN) est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune et, cas échéant, du rapport et du rapport attestation du réviseur.

(art. 93c al. 1 LC)

Art. 100.- Les restrictions prévues par l'article 40 c LC ne sont pas opposables aux membres de la commission de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

(art. 93e LC et 35a RCom)

Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la Municipalité est tenue de fournir à la commission de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a) les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;
- b) le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
- c) toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- d) toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la Municipalité ;
- e) les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la Municipalité ;
- f) tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- g) l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la Municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité,

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la Municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40 c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du Conseil ou la Municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le Conseiller et la Municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

Art. 101.- La Municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

(art. 93f LC et 36 RCom)

Art. 102.- La Commission de gestion-finances (COGEFIN) peut formuler des vœux et des observations.

L'observation relève un point précis de la gestion ou des comptes pour lequel la commission tient à faire des réserves.

Le vœu invite la Municipalité à étudier la possibilité de faire un travail ou une réforme.

Les rapports écrits et les observations éventuelles de la commission sont communiqués à la Municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.

Art. 103.- Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission, les réponses de la Municipalité et les documents visés à l'article 95 sont soit communiqués en copie à chaque Conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du Conseil.

Communication au Conseil (art. 93d LC et 36 RCCom)

Art. 104.- Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

(art. 93g LC et 37 RCCom)

Art. 105.- Le Conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les réponses de la Municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil.

S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Art. 106.- L'original des comptes arrêtés par le Conseil est renvoyé à la Municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

TITRE IV- Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER - De l'initiative populaire

Art. 107.- La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil est régie par les articles 106 ss LEDP.

CHAPITRE II - Des communications entre la Municipalité et le Conseil, et vice-versa de l'expédition des documents

Art. 108.- Les communications du Conseil à la Municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

Art. 109.- Les communications de la Municipalité au Conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la Municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la Municipalité.

Art. 110.- Les règlements définitivement arrêtés par le Conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 36, lettre a.

Les expéditions nécessaires des décisions du Conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le Conseil et munies du sceau du Conseil, sont faites à la Municipalité dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III - De la publicité

Art. 111.- Sauf huis clos (voir article 53), les séances du Conseil sont publiques ; des places sont réservées au public.

(art. 27 LC)

Art. 112.- Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public. Toute prise de son, d'image ou tout enregistrement par le public est strictement interdit.

Le Bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

CHAPITRE IV - Dispositions finales

Art. 113.- La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Chef de Département concerné.

Il abroge le règlement du 23 septembre 2014.

Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du Conseil.

Moudon, le 24 juin 2025

Adopté par la Municipalité de Moudon dans sa séance du 19 mai 2025.

Adopté par le Conseil communal de Moudon dans sa séance du 24 juin 2025.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

La Secrétaire

Julien PITTET

Nicole WYLER

Approuvé par le Chef du Département concerné en date du 06 octobre 2025

Index

A

Absence du président : Art. 31

Absence du secrétaire : Art. 36a

Absence d'un conseiller à la séance : Art. 52

Absence d'un conseiller à une commission : Art. 37

Accès à la séance : Art. 54

Amendements : Art. 75

Amendements au budget : Art. 93

Amendes : Art. 52

Appel nominal : Art. 32, 80, 81

Archives : Art. 15, 22, 36

Arrêté d'imposition : Art. 17, 48

Assermentation : Art. 6, 9

Attributions du bureau : Art. 20, 22, 23

Attributions du conseil communal : Art. 17

Attributions du président : Art. 24-31

Attributions du secrétaire : Art. 33-36a

Attributions d'une commission : Art. 37-40

B

Budget : Art. 88-94

Bulletin secret : Art. 80

Bureau du conseil : Art. 11-12, 20-23

C

Commission de gestion et des finances : Art. 48, 98-104

Commission de recours en matière d'impôt : Art. 49

Commission des pétitions : Art. 66-68

Commission, absences : Art. 39-40

Commission, nomination : Art. 11, 37

Commission, quorum : Art. 40

Commission, rapport au conseil : Art. 45, 47
Commission, réception d'un dossier : Art. 39
Commission, vacances : Art. 37
Communication de la municipalité au conseil : Art. 109
Communications à la municipalité : Art. 108
Comptes : Art. 98-106
Conseillers, nombre : Art. 1
Contre-projet : Art. 63
Convocation au conseil : Art. 25, 51
Crédits d'investissements : Art. 95

D

Débat, second : Art. 83
Délai convocation : Art. 25, 51
Démission d'un conseiller : Art. 3
Dépenses d'investissements : Art. 95
Dépôt du budget : Art. 91
Discussion : Art. 70-74

E

Egalité des suffrages : Art. 29, 81
Elections : Art. 12
Evacuation : Art. 112

G

Gestion, rapport municipal : Art. 98

H

Huis clos: Art. 54
Huissier: Art. 16

I

Initiative, droit : Art. 59-63

Installation du conseil : Art. 5-8

Interpellation : Art. 64

J

Jour et heure des séances : Art. 51

M

Motion : Art. 61

Motion d'ordre : Art. 76

Municipalité, nombre : Art. 18

O

Ordre du jour : Art. 25, 58

P

Parole : Art. 27

Personnel communal : Art. 17

Président : Art. 24-31

Pétition : Art. 66-69

Plafond d'endettement : Art. 97

Police de la salle : Art. 23

Police de l'assemblée : Art. 30

Postulat : Art. 61

Q

Quorum : Art. 40, 53, 56, 82

R

Rapport : Art. 45, 98

Rapport de minorité : Art. 46

Référendum : Art. 86

Renvoi : Art. 77

Retrait d'un projet : Art. 84

S

Sanctions : Art. 52

Sceau du conseil : Art. 24

Scrutateurs : Art. 11, 32

Scrutin : Art. 80

Scrutin secret : Art. 80

Séance : Art. 51-58

Secrétaire : Art. 33-36a

Serment : Art. 6, 9

Sous-amendement : Art. 75

Suspension de séance : Art. 79

U

Urgence : Art. 9, 39, 83

V

Vacances au conseil : Art. 10

Viennent-ensuite : Art. 4

Vœux : Art. 102

Votation : Art. 80-82

ANNEXES

AIDE-MÉMOIRE

INTERVENTION	FORME	ARTICLE	APPUI
Amendement (sous)	Ecrite	73 RC	–
Appel nominal	Orale	78 RC	5 conseillers
Bulletin secret	Orale	78 RC	5 conseillers
Convocation du conseil	Ecrite	50 RC	Président, municipalité ou 1/5 des conseillers
Interpellation	Ecrite	62 RC	5 conseillers
Motion	Ecrite	59 b RC	
Motion d'ordre	Orale	74 RC	5 conseillers
Référendum spontané	Orale	84 RC	5 conseillers
Renvoi ou votation différée	Orale	75 RC	1/5 des présents ou municipalité
Second débat	Orale	81 RC	2/3 des présents
Suspension de séance	Orale	77 RC	1/5 des présents
Votation		78-79-80 RC	
Question		63 RC	

ABRÉVIATIONS

Cst-VD	Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003
LC	Loi sur les Communes du 28 février 1957
LEDP	Loi sur l'Exercice des droits politiques du 16 mai 1989
RCCom	Règlement sur la Comptabilité des Communes du 14 décembre 1979

LEXIQUE À L'USAGE DES CONSEILLERS

DROIT D'INITIATIVE DES CONSEILLERS

Le postulat est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité.

La motion est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le projet de règlement ou de décision du conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

La question ou simple vœu est une demande de renseignements formulée par un conseiller. La réponse est donnée par la municipalité, mais il n'y a pas de vote.

Termes généraux

Amendement (73)	Modification proposée par l'un des membres du conseil communal ou de la municipalité à un projet en discussion.
Sous-amendement (73)	Proposition de modification de l'amendement.
Bureau (11, 12)	Organe composé du président du conseil et de deux scrutateurs.
Commission (37)	Groupe d'au moins trois conseillers chargée d'étudier un projet et de présenter un rapport.
Entrée en matière (69)	Discussion et vote sur la question de savoir si le conseil veut ou ne veut pas prendre en considération le texte qui lui est soumis. Si l'entrée en matière est admise, la discussion porte alors sur le fonds
Motion d'ordre (74)	Proposition d'un conseiller, appuyée par 5 membres, visant à interrompre toute opération du conseil, et à passer à l'ordre du jour.
Rapport de minorité (42, 47)	Rapport présenté par un ou plusieurs membres d'une commission qui ne sont pas d'accord avec la majorité des membres.
Rapporteur (43)	Membre d'une commission qui rédige le rapport et en fait part au conseil communal.
Référendum spontané (84)	Une décision peut être soumise au corps électoral immédiatement après avoir été prise si cette demande est faite par un conseiller, appuyé par 5 autres conseillers et approuvée par le conseil.

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

